



CONTRAT D'ADHÉSION
AU SYSTÈME VALIPAC

La présente Convention a été établie en concertation par les conseillers juridiques de Valipac et les conseillers juridiques de différents secteurs économiques dans lesquels les Responsables d'Emballages sont actifs. Celle-ci a été soumise à la Commission Interrégionale de l'Emballage. Il ne nous est pas possible d'accepter que la présente Convention soit partiellement modifiée ou raturée à l'initiative de l'Adhérent.

CONVENTION D'ADHÉSION AU SYSTÈME VALIPAC

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. L'association sans but lucratif de droit belge, Valipac, dont le siège social est établi à 1780 Wemmel, Avenue Reine Astrid 59A, boîte 11, représentée aux fins de la présente par, agissant en sa qualité de dûment habilité à cet effet, dénommée ci-après 'Valipac',

ET

2. La société dont le siège social est établi à représentée aux fins des présentes par : agissant en sa qualité de : dûment habilité à cet effet, dénommée ci-après 'l'Adhérent',

dénommées ensemble ci-après 'les Parties',

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- I. Vu que, conformément à l'Accord de Coopération concernant la prévention et la gestion des Déchets d'Emballages, le Responsable d'Emballages satisfait à son Obligation de Reprise en matière de Déchets d'Emballages Industriels en concluant une Convention en la matière avec un Organisme Agréé et dès lors que celui-ci atteint les pourcentages de recyclage et de valorisation prévus par l'Accord de Coopération.
- II. Vu que Valipac a été constituée le 7 novembre 1997 à l'initiative d'un grand groupe d'entreprises belges en vue d'assurer l'exécution de l'Obligation de Reprise et de l'Obligation d'Information des Responsables d'Emballages.
- III. Vu que Valipac est reconnue comme Organisme Agréé pour les Déchets d'Emballages Industriels. Le texte de cet agrément est paru au Moniteur Belge et peut être obtenu auprès de Valipac et de la Commission Interrégionale de l'Emballage, WWW.IVCIE.BE.
- IV. Vu que l'Adhérent souhaite faire appel à Valipac pour l'exécution de son Obligation de Reprise et adhérer à cet égard au système Valipac.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Définitions

Pour l'exécution de la présente Convention, on entend par :

Système Valipac: le système mis en place par Valipac en vue de réaliser l'Obligation de Reprise, ainsi que l'Obligation d'Information relative aux Emballages Industriels de ses Adhérents.

Accord de Coopération: l'Accord de Coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des Déchets d'Emballages, conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne, approuvé par décret/ordonnance, et publié le 29 décembre 2008 au Moniteur Belge, en ce compris toutes les modifications ultérieures apportées au dit Accord de Coopération.

Convention: le présent document signé ainsi que toutes les modifications et tous les ajouts ultérieurement convenus de commun accord au sein de Valipac, sauf disposition contraire explicite, et toutes les Annexes à cette Convention.

Annexes: toutes les Annexes présentes et futures à la Convention, tant celles qui sont publiées à la signature de la Convention que celles qui, ultérieurement, sont publiées sur le site web de Valipac comme faisant partie du système Valipac.

Obligation de Reprise: l'obligation mise à charge du Responsable d'Emballages d'atteindre pour les Déchets d'Emballages Industriels les pourcentages de recyclage et de valorisation mentionnés aux articles 3 § 2 et 3 de l'Accord de Coopération.

Obligation d'Information: l'Obligation d'Information dont question à l'article 18 de l'Accord de Coopération.

Emballages Industriels: les emballages pour lesquels Valipac est agréé, et décrits comme suit :

- tous les emballages tertiaires (ou emballages de transport);
- tous les emballages secondaires (ou emballages de groupage) sauf les multipacks.
- les emballages primaires ou emballages de produits conçus pour l'usage exclusif de professionnels, industries, collectivités, écoles, hôpitaux.... Pour les emballages primaires des produits destinés tant à l'usage des ménages qu'à celui d'autres acteurs économiques, il y a lieu de consulter et d'appliquer la liste de démarcation (la liste grise) entre produits ménagers et industriels pour en définir le caractère industriel ou non. Cette liste est approuvée par la Commission Interrégionale de l'Emballage et est revue annuellement (WWW.IVCIE.BE).

Emballage Industriel Réutilisable: tout Emballage Industriel destiné et conçu pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimum de trajets ou de rotations, et pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique, et qui par application de ce qui est mentionné dans l'Annexe « Note explicative à la déclaration » tombe sous la qualification d'Emballage Industriel Réutilisable.

Emballage Industriel à usage Unique: tout Emballage Industriel n'étant pas un Emballage Industriel Réutilisable, conformément à l'Accord de Coopération.

Déchets d'Emballages: tout emballage ou matériau d'emballage couvert par la définition de déchets de la Directive 2006/12/CE (qui remplace la Directive 75/442 CEE), à l'exclusion des résidus de production d'emballages, conformément à l'Accord de Coopération.

Déchets d'Emballages Industriels: tout Déchet d'Emballages n'étant pas considéré comme Déchets d'Emballages Ménagers, conformément à l'Accord de Coopération.

Responsable d'Emballages (R.E.): le Responsable d'Emballages tel que défini dans l'Accord de Coopération, à savoir:

- a) toute personne qui a fait emballer des produits en Belgique ou les a emballés elle-même en vue de ou lors de leur mise sur le marché belge (dénommée ci-après R.E./A);
- b) dans le cas où les produits mis sur le marché belge n'ont pas été emballés en Belgique, toute personne qui a fait importer les produits emballés ou qui les a importés elle-même et qui ne déballe ni ne consomme ces biens elle-même (dénommé ci-après R.E./B);

- c) en ce qui concerne les déchets d'emballages industriels provenant de produits qui ne sont pas visés au a), ni au b), toute personne qui déballe ou consomme sur le territoire belge les produits emballés et qui, de ce fait, est jugée responsable des déchets d'emballages qui sont générés (dénommé ci-après R.E./C).

Organisme Agréé: la personne morale agréée conformément aux articles 9 et 10 de l'Accord de Coopération, qui exécute l'Obligation de Reprise du Responsable d'Emballages.

Opérateur: la personne physique ou morale avec laquelle Valipac a conclu une Convention dans le cadre du système Valipac et qui exécute elle-même l'une des activités suivantes ou qui en gère l'exécution : collecte, tri, traitement, élimination de Déchets d'Emballages.

Intérêts de Retard: les intérêts calculés sur base du taux Euribor 1 an, sur base d'une année de trois cent soixante (360) jours, majoré de 2 points de base, appliqués en cas de retard dans le paiement des factures ou de mise à disposition des Déclarations et calculés sur les montants dus.

Déclaration: la déclaration annuelle transmise online ou par le biais des formulaires papier et conforme à la procédure décrite à l'Annexe « Note explicative à la déclaration », concernant les Emballages Industriels pour lesquels l'Adhérent est Responsable d'Emballages.

Déclaration d'Adhésion: la déclaration lors de l'adhésion qui reprend les quantités d'Emballages Industriels à usage Unique et Réutilisables pour lesquels l'Adhérent est Responsable d'Emballages et qui permet de calculer l'Acompte de Financement relatif à l'adhésion au système Valipac.

Les renvois à des textes ou articles particuliers de l'Accord de Coopération sont ceux tels qu'ils existent à l'époque de la signature de la présente Convention en ce compris cependant les éventuelles modifications ultérieures tant sur le plan de la forme que sur le plan du contenu.

Article 2 - Objet de la Convention

- 2.1. L'Adhérent déclare adhérer au système Valipac et s'engage à payer à Valipac, les Contributions de Financement convenues ci-après.
- 2.2. Par son adhésion au système Valipac, l'Adhérent charge Valipac, qui accepte, de poser tous les actes qui sont nécessaires à l'exécution de son Obligation de Reprise et de son Obligation d'Information, ainsi qu'au bon fonctionnement du système Valipac, conformément aux conditions mentionnées dans l'Accord de Coopération et dans la Convention.

Article 3 - Champ d'application

- 3.1. L'adhésion au système Valipac porte sur **tous** les Emballages Industriels pour lesquels il existe dans le chef de l'Adhérent, actuellement et dans le futur, une Obligation de Reprise et/ou d'Information. L'Obligation de Reprise **ne peut être partiellement** déléguée à Valipac ; ceci tant pour les Emballages Industriels à usage Unique que Réutilisables.
- 3.2. [sans objet]
- 3.3. La Convention s'applique à l'ensemble du territoire belge.

Article 4 - Durée

- 4.1. La Convention prend cours le 1er janvier de l'année de sa signature. Cependant, dans le cas d'adhésion rétroactive les dispositions de l'article 5.2.4. sont d'application.

4.2. [sans objet]

4.3. La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Contributions de Financement

5.1. Généralités

5.1.1. Pour permettre à Valipac d'exécuter sa mission, l'Adhérent paiera pendant toute la durée de la Convention, les Contributions de Financement conformément aux modalités définies ci-après.

5.1.2. Les Contributions de Financement se composent :

- des Contributions de Base ;
- des Contributions Spéciales.

Le montant, le mode de calcul et l'utilisation des Contributions de Financement sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration de Valipac et s'appliquent de plein droit à la présente Convention à partir de chaque date d'entrée en vigueur fixée par ledit Conseil. Le barème des Contributions de Financement figure et est publié sur le site web de Valipac. Les Contributions de Financement ne peuvent jamais être inférieures à la Contribution de Financement minimale.

5.1.3. Tout paiement doit être effectué au moyen d'un virement au compte bancaire ou par tout autre mode de paiement convenu et accepté par Valipac tel que publié sur le site web de Valipac.

5.1.4. Sauf disposition spéciale contraire ci-après ou contestation valable des factures dans les vingt (20) jours calendrier après réception, les factures envoyées par Valipac à l'Adhérent doivent être acquittées par celui-ci dans les trente (30) jours calendrier, à compter de la date mentionnée sur la facture. Pour tout montant quel qu'il soit, non payé dans le délai susdit, l'Adhérent est redevable de plein droit et sans mise en demeure ou formalité supplémentaire des Intérêts de Retard, et ce jusqu'au paiement intégral de ce montant.

5.2. Sortes de Contributions de Financement

5.2.1. Dispositions particulières relatives à la Contribution de Base.

5.2.1.1. La Contribution de Base est prévue notamment pour le financement des frais de fonctionnement de Valipac, de tous frais spécifiques à engager, sans distinction de matériaux ou autres, en vue de permettre à Valipac d'exécuter sa mission, la constitution d'un fonds de réserve et le paiement des frais administratifs supplémentaires de l'Opérateur pour la collecte, le traitement et la fourniture des données concernant les quantités de Déchets d'Emballages Industriels collectées, recyclées et valorisées.

5.2.1.2. L'Adhérent est redevable d'une Contribution de Base pour l'ensemble des Emballages Industriels à usage Unique pour lesquels il est Responsable d'Emballages.

5.2.1.3. Les Emballages Industriels à usage Unique de biens repris par le fournisseur dans leur emballage d'origine et qui ont fait l'objet d'une note de crédit, sont exemptés de la Contribution de Base.

5.2.2. Dispositions particulières relatives aux Contributions Spéciales.

5.2.2.1. Les Contributions Spéciales supportées par certains matériaux d'emballages ont pour objectif de dégager les moyens nécessaires notamment pour le recyclage et la valorisation de matériaux d'emballages pour lesquels, lors de l'établissement des barèmes de financement, il est constaté que les pourcentages de recyclage et/ou de valorisation ne sont pas suffisants, ou sont à développer.

5.2.2.2. Le Conseil d'Administration de Valipac peut, sur proposition de son Comité Exécutif, pendant l'année civile en cours, après constatation de l'urgence et en vue d'atteindre les pourcentages globaux de recyclage ou de valorisation ou les pourcentages de recyclage par matériau d'emballage, majorer les Contributions Spéciales existantes et/ou fixer une ou des nouvelles Contributions Spéciales pour d'autres matériaux. Le Conseil d'Administration en déterminera la clef de répartition et les modalités de paiement.

5.2.2.3. La Contribution Spéciale n'est due que pour l'année civile au cours de laquelle la décision a été prise conformément à l'article 5.2.2.1. ou 5.2.2.2. et prend automatiquement fin le 31 décembre de l'année en question.

5.2.3. [sans objet]

5.2.4. Dispositions particulières relatives à l'adhésion rétroactive

Les dispositions suivantes sont d'application jusqu'à ce que le Conseil d'Administration de Valipac décide d'autres mesures éventuelles et ce dans le respect des conditions de son agrément.

L'agrément de Valipac oblige Valipac à appliquer une adhésion rétroactive pour les cinq années civiles précédant l'année d'adhésion. En conséquence, l'adhésion rétroagit et les Contributions de Financement sont dues à compter du 1^{er} janvier de la première année pour laquelle l'Adhérent : (a) ne soumet pas une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas mis d'emballages sur le marché belge, ou (b) n'établit pas de façon probante qu'il a rempli son Obligation de Reprise seul ou en contractant avec une tierce personne, ou (c) ne fournit pas la preuve qu'il a subi une sanction pénale telle que prévue à l'article 32 de l'Accord de Coopération. Les Contributions de Financement dues, sont déterminées de façon forfaitaire pour chaque année d'adhésion rétroactive concernée (cfr Barème des Contributions de Financement en annexe). Des intérêts de Retard dont le taux est égal au taux légal des intérêts de retard d'application au cours des années civiles concernées, sont dus sur ces Contributions.

Valipac doit communiquer chaque adhésion rétroactive à la Commission Interrégionale de l'Emballage.

5.3. Période pour laquelle les Contributions de Financement sont dues

5.3.1. Sauf dispositions contraires expresses parmi lesquelles l'adhésion rétroactive telle que visée à l'article 5.2.4., les Contributions de Financement sont dues à partir du 1er janvier de l'année à partir de laquelle la Convention prend cours.

5.3.2. [sans objet]

5.4. Règlement des Contributions de Financement

5.4.1. Acomptes de Financement

En vue de permettre à Valipac de remplir sa mission, l'Adhérent doit lui payer un Acompte de Financement au moins égal à la Contribution de Financement minimale. L'Acompte de Financement est calculé sur base de la Déclaration de l'année précédente.

Les barèmes de financement sont publiés sur le site web de Valipac. A défaut de Déclaration relative à l'année écoulée, Valipac peut calculer les Acomptes de Financement sur base de la déclaration la plus récente en sa possession.

L'Adhérent qui ne met pas annuellement à disposition de Valipac, au plus tard le 28 février de chaque année, sa Déclaration, conformément à l'article 6.1. se verra imposer:

- un Intérêt de Retard;

- les frais engagés par ou au nom de Valipac afin de faire les vérifications nécessaires pour établir la Déclaration à fournir par l'Adhérent.

5.4.2. Facturation des Acomptes de Financement

Les modalités de paiement concernant les Acomptes de Financement sont fonction du montant des Acomptes de Financement dus, tel que calculé conformément à l'article 5.4.1.

- Si le montant total des Acomptes de Financement, pour l'année civile concernée, est inférieur à € 25.000, une seule facture sera établie payable dans les trente (30) jours calendrier.
- Si le montant total des Acomptes de Financement, pour l'année civile concernée, dépasse € 25.000, deux factures seront établies: une première facture reprenant la moitié de l'Acompte de Financement pour l'année civile concernée. Cette première facture est payable dans les trente (30) jours calendrier. Une seconde facture est établie pour la seconde moitié de l'Acompte de Financement dû pour l'année civile concernée, payable endéans les 6 mois et au plus tard dans l'année civile concernée.

5.4.3. Décompte final

Le décompte final des Contributions de Financement s'effectue sur base de la Déclaration relative à l'année concernée.

- Si le total des Acomptes de Financement payés par l'Adhérent dépasse le montant des Contributions de Financement calculé sur base de la Déclaration, le crédit ainsi déterminé sera reporté au crédit du compte de l'Adhérent et déduit de l'Acompte de Financement à verser pour l'année suivante. S'il s'agit de la dernière période de douze (12) mois avant l'expiration effective de la Convention, ce crédit sera reversé à l'Adhérent dans les soixante (60) jours calendrier suivant la réception par Valipac de la Déclaration.
- Si le montant des Contributions de Financement calculé sur base de la Déclaration dépasse le total des Acomptes de Financement payés par l'Adhérent, la différence ainsi constatée fera l'objet d'une facture supplémentaire établie par Valipac, payable dans les trente (30) jours calendrier suivant la date d'envoi figurant sur la facture.

Article 6 - Communication et traitement des données

6.1. Généralités

L'Adhérent s'engage à remettre la Déclaration dûment complétée online via internet ou au moyen des formulaires papier et à la transmettre dans les délais. Les données ainsi transmises doivent être rassemblées de façon fiable et contrôlable suivant les procédures et critères détaillés dans l'Annexe « Note explicative à la déclaration ». Cette Déclaration doit être contrôlée selon la procédure fixée par Valipac. Ce contrôle et les frais y afférents sont à charge de l'Adhérent. Par son adhésion, l'Adhérent s'engage à se soumettre aux procédures de contrôle fixées par Valipac, en vue de la bonne exécution des obligations qui lui incombent.

6.2. Administration

6.2.1. L'Adhérent tiendra un dossier spécial contenant les éléments de calcul et toutes les pièces ayant permis l'établissement des Déclarations. Valipac a, à tout moment, la faculté de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe lié par le secret professionnel, aux vérifications nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des informations fournies par l'Adhérent.

- 6.2.2. Les frais des contrôles, à l'initiative de Valipac, sont à sa charge, à moins que les Contributions de Financement dues, calculées sur base de la Déclaration corrigée suite au contrôle, dépassent de plus de dix pour cent (10 %) le total des Contributions de Base et Spéciale payées. Dans ce cas, les frais des contrôles susdits seront supportés par l'Adhérent.
- 6.2.3. Si, par quelque voie de recours que ce soit et sur la base des contrôles prévus à l'article 6.2.1., Valipac venait à constater des irrégularités dans les documents dont il est question à l'article 6.1., l'Adhérent sera tenu, en cas de négligence manifeste ou de fraude, de payer à Valipac, d'une part, les Contributions de Financement éludées majorées des Intérêts de Retard et, d'autre part, à titre de dommages et intérêts, un montant supplémentaire égal à celui des Contributions de Financement éludées.

6.3. [sans objet]

Article 7 - Obligations de Valipac

- 7.1. Valipac s'engage à respecter les obligations de l'Accord de Coopération, à faire tous les efforts nécessaires pour conserver l'agrément requis, ainsi qu'à veiller à l'exécution des Obligations de Reprise et d'Information de l'Adhérent.
- 7.2. Valipac s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toutes les informations financières ou commerciales qui lui seront confiées par l'Adhérent ou dont Valipac prendra connaissance lors de l'exécution de la Convention. Cette obligation de confidentialité concerne en particulier les données dont il est question à l'article 6. Cette obligation de confidentialité ne porte pas préjudice à l'obligation de communication que Valipac a ou pourrait avoir, sur base d'une loi ou d'une disposition réglementaire.
- 7.3. Valipac s'engage à établir une liste de tous les Opérateurs. Cette liste est publiée sur le site web de Valipac. Par ailleurs Valipac est habilitée à utiliser la liste des Adhérents en tout ou en partie dans ses propres publications ou communications.
- 7.4. Sous réserve du nom de l'Adhérent, l'utilisation par Valipac de marques, logos ou autres éléments d'identification des Adhérents, notamment à des fins informatives, n'est possible que sur base d'une autorisation écrite dans laquelle sont définies les conditions de l'utilisation.
- 7.5. Les comptes annuels de Valipac, approuvés par son Assemblée Générale, sont à la disposition de l'Adhérent, pendant les heures de bureau à son siège social.

Article 8 - Règlement des différends

En cas de différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se concerter en vue d'atteindre un règlement à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable en la matière, le différend sera, sauf Convention contraire entre les Parties concernées, définitivement tranché selon une procédure d'arbitrage par un ou plusieurs arbitres siégeant à Bruxelles, conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Article 9 - Fin de la Convention

9.1. Expiration sans faute

9.1.1. Chacune des Parties peut mettre fin à la Convention avec effet au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de minimum six (6) mois.

9.1.2. L'Adhérent peut mettre fin à la Convention en concertation avec Valipac à la fin de l'année civile en cours, s'il n'est plus tenu à une Obligation de Reprise pour l'année civile suivante. A cette fin, l'Adhérent adressera une requête motivée à Valipac. Celle-ci ne pourra valablement refuser cette demande que par décision dûment motivée.

9.1.3. Les Parties peuvent mettre fin unilatéralement à la Convention par simple notification et sans autre formalité si :

- Valipac se voyait refuser le renouvellement de son agrément.
- Valipac se voyait retirer définitivement l'agrément par les autorités compétentes;
- Valipac serait dissoute ou mettrait définitivement un terme à ses activités;
- l'Adhérent fait l'objet d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de liquidation.

Dans ces différentes hypothèses visées au point 9.1.3, les Parties devront se concerter quant au sort des Acomptes de Financement payées par l'Adhérent à Valipac et trouver une solution alternative qui permette, tout en respectant les intérêts légitimes respectifs des Parties, à l'Adhérent de remplir ses obligations découlant de l'Accord de Coopération.

9.2. Résiliation aux torts de l'Adhérent

Valipac peut résilier la Convention de plein droit aux torts de l'Adhérent, sans autre formalité, sans dommages et intérêts, ni intervention judiciaire:

(i) dans le cas de tout manquement par l'Adhérent aux obligations mises à sa charge par la Convention et auquel il n'aurait pas été remédié dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la mise en demeure notifiée par Valipac mentionnant son intention de mettre fin à la Convention;

(ii) au cas où Valipac constate de nouvelles irrégularités dans les Déclarations, résultant d'une négligence manifeste ou fraude de l'Adhérent, alors que celui-ci a déjà été contraint au paiement des dommages et intérêts dont fait mention à l'article 6.2.3.

9.3. Résiliation aux torts de Valipac

L'Adhérent peut résilier la Convention de plein droit aux torts de Valipac, sans autre formalité, sans dommages et intérêts ni intervention judiciaire dans le cas de tout manquement grave, imputable à Valipac, aux obligations mises à sa charge dans la Convention et auxquelles il n'aurait pas été remédié dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la mise en demeure notifiée par l'Adhérent.

9.4. Effets de la cessation de la Convention

9.4.1. En cas de cessation de la Convention, conformément à l'article 9.1., aucune des Parties ne sera tenue envers l'autre de dommages et intérêts, d'indemnités de résiliation ou autres sommes, à l'exception de ce qui pourrait être exigible et dû, conformément aux dispositions de la Convention.

- 9.4.2. En cas de cessation de la Convention, conformément à l'article 9.2., les sommes payées par l'Adhérent seront définitivement acquises par Valipac, sans préjudice du droit de Valipac de réclamer des dommages et intérêts pour le dommage subi.
- 9.4.3. En cas de cessation de la Convention, conformément à l'article 9.3., Valipac ne sera redevable de dommages et intérêts envers l'Adhérent qu'en cas de preuve de dol ou de faute intentionnelle établi dans son chef.

Article 10 - Dispositions finales

10.1. Amendes

- 10.1.1. Valipac paiera les amendes qui lui seraient infligées par les pouvoirs publics, suite à la non-réalisation des pourcentages de recyclage et/ou valorisation de l'Accord de Coopération.
- 10.1.2. Le cas échéant, l'Adhérent s'engage à contribuer au financement de ces amendes selon la clef de répartition décidée par le Conseil d'Administration de Valipac, sur proposition de son Comité Exécutif.

10.2. [sans objet]

10.3. Incessibilité

L'Adhérent ne peut en aucun cas céder la Convention ou en sous-traiter l'exécution à un tiers, sauf accord préalable de Valipac.

10.4. Utilisation du nom ou du (des) logo(s) de Valipac

- 10.4.1. Sauf l'usage du nom Valipac à des fins purement informatives, l'utilisation par l'Adhérent des noms, marques, logos ou autres éléments d'identification de Valipac, n'est possible que sur base d'une autorisation écrite qui précise les conditions d'utilisation.
- 10.4.2. En vue du bon fonctionnement du système Valipac se réserve la faculté d'introduire à tout moment un logo, sur décision motivée de son Conseil d'Administration qui en déterminera la nécessité ainsi que les conditions d'utilisation.

10.5. Notifications

Sauf disposition contraire expresse, toute notification qui doit être faite dans le cadre de la Convention sera valablement réalisée par simple lettre recommandée adressée avec avis de réception à l'autre partie.

10.6. Modifications et avenants

- 10.6.1. Sauf disposition contraire expresse et à l'exception des Annexes dont le contenu et les modifications sont publiés sur le site web de Valipac, toutes les modifications et tous les avenants à la Convention doivent être établis par écrit et signés par les deux Parties.

10.6.2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, Valipac a toujours le droit de modifier ou de compléter unilatéralement la Convention sur décision de son Conseil d'Administration, après avis de son Comité Exécutif, en vue du respect de la législation ou des conditions qui lui sont imposées dans le cadre de son agrément, et ce sans que cette modification puisse entraîner une extension ou un alourdissement significatif des obligations de l'Adhérent. Au cas où la modification susdite de la Convention implique une extension ou un alourdissement significatif des obligations de l'Adhérent, l'autorisation de l'Adhérent sera toujours requise, conformément à l'alinéa précédent.

Fait à , le

en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu son original.

Pour l'Adhérent

Pour Valipac

Nom

Nom

Qualité

Qualité

Annexes :

- Guide de la déclaration des emballages industriels
- Déclaration d'Adhésion
- Barème des Contributions de Financement

Ces documents sont publiés sur le site web de Valipac



Version 01/2019

ORGANISME AGRÉÉ POUR LA GESTION DES EMBALLAGES INDUSTRIELS
vzw Valipac ASBL • Koningin Astridlaan 59 A b11 Avenue Reine Astrid • B-1780 Wemmel
+32 2 456 83 10 • info@valipac.be • www.valipac.be • BTW / TVA BE 0462.672.578